



Certifié le caractère exécutoire
à la date du 6 OCT. 2020

Directeur adjoint de la

3DT

Justin PILOTAZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

29 SEP. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

PRÉSIDENTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 1244-2020/ARR/DDDT

du : 24 AOUT 2020

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
Commune de Dumbéa	1
DAEM-DFA	1
DDDT-DENV	1
Archives NC	1
JONC	1
Intéressé	1

ARRÊTÉ

portant autorisation de défrichement, de dérogation relative aux espèces protégées, et fixant les prescriptions environnementales afférentes dans le cadre de la construction de la résidence "TAAKO", par la SEM AGGLO, sur la commune de Dumbéa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement et d'atteinte à une espèce protégée comprenant l'étude d'impact n° 012-19 version 02 déposée le 15 novembre 2019 et complétée le 6 mars 2020 ;

Vu le rapport de présentation n° 35876-2019/5-ACTS/DDDT ;

Vu le rapport de synthèse et conclusions des observations du public n° 35876-2019/4-ISP/DDDT ;

Le pétitionnaire consulté et entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et périmètre de l'autorisation

La SEM AGGLO est autorisée, dans le cadre de la construction de la résidence « TAAKO » à réaliser des défrichements d'une surface inférieure ou égale à 1576 m² limités aux zones identifiées et précisées sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette superficie comprend notamment les surfaces liées au démantèlement des constructions déjà en place, aux terrassements à réaliser ainsi qu'à la construction de la résidence. Le défrichement faisant l'objet de la présente autorisation concerne principalement des formations végétales secondarisées de type pelouse, parc et jardin sur les lots n° 54 (NIC 651542-9870 et 56 (NIC 652542-0811), section Auteuil, commune de Dumbéa.

Le projet de construction de la résidence « TAAKO » est susceptible de porter atteinte à l'espèce protégée suivante :

Famille	Genre	Espèce	Nombre d'individus impactés
<i>Cycadaceae</i>	<i>Cycas</i>	<i>seemannii</i>	6

ARTICLE 2 : Rappel des engagements et obligations du pétitionnaire

Le projet décrit dans la demande susvisée est réalisé conformément aux plans et données joints au dossier de demande d'autorisation susvisé et conformément aux dispositions du présent arrêté, notamment au plan annexé.

L'autorisation délivrée par le présent arrêté ainsi que les mesures qui y sont prescrites s'appliquent sans préjudice des éventuelles obligations auxquelles est soumis le bénéficiaire, et notamment, celles relatives aux règlements d'urbanisme et d'assainissement en vigueur sur le territoire de la commune dans laquelle sont réalisés les travaux.

Toute modification notable à apporter au projet, tel que présenté dans le dossier d'autorisation susvisé doit, au moins deux mois au préalable, être portée à la connaissance de la présidente de l'assemblée de la province Sud.

ARTICLE 3 : Conditions d'exécution des travaux de défrichement

Les opérations de défrichement sont réalisées conformément aux conditions suivantes :

- toutes les mesures de réduction des impacts sur l'environnement explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental sont mises en œuvre, tant en phase préparatoire que pendant les travaux de défrichements ;
- les travaux de défrichements sont limités aux zones identifiées dans la demande et n'affectent que les habitats et formations décrits par l'étude d'impact, précisés à l'article 1 et en annexe du présent arrêté ;
- les zones de travaux définies dans le dossier de demande d'autorisation font l'objet d'une délimitation et d'un marquage, préalablement au début des travaux ;
- les travaux de défrichement et terrassement sont interrompus lors d'épisodes pluvieux intenses ;
- la méthode de coupe de la végétation est privilégiée au défrichement, notamment dans les zones de sécurisation des voies d'accès ;
- la coupe d'arbres doit être réalisée dans les règles de l'art, préférentiellement à la tronçonneuse, en évitant que les arbres coupés ne tombent hors des emprises de défrichements autorisées.

ARTICLE 4 : Mesures de prévention des pollutions

Les mesures de prévention des pollutions, notamment la gestion des déchets, ci-après sont mises en œuvre pendant toute la durée des travaux :

- les engins de chantier sont préalablement et régulièrement révisés et en bon état d'entretien ;
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est réalisée sur une aire étanche si elle est réalisée sur site ;
- les opérateurs disposent de kits anti-pollution comprenant des matériaux absorbants en cas de fuites ou déversements accidentels d'huiles minérales ou d'hydrocarbures, et sont formés à l'utilisation de ces kits ;
- le stockage de produits toxiques, dangereux et/ou polluants se fait sur des ouvrages de rétention ;
- les aires de stockage temporaires des déchets, matériaux et substances toxiques, dangereux et/ou polluants ainsi que les aires de parking des engins et les bassins de décantation sont établies sur des zones réservées, matérialisées, protégées des écoulements superficiels ou avec des zones de rétention adaptées, et à une distance minimale de 10 mètres de tout collecteur d'eaux pluviales ;
- les déchets déjà présents sur site et issus des constructions anciennes démantelées sont triés, stockés puis évacués pour être traités de façon adaptée à leur nature – aucun de ces déchets ne doit être enfouis lors des terrassements ou laisser en stockage durablement sur une portion de l'emprise du projet, ils sont tous inclus au plan de gestion des déchets ;
- les déchets générés durant les travaux sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature ;
- l'évacuation des déchets inertes tels que les déblais excavés fait systématiquement l'objet d'un bordereau de suivi des déchets précisant le type et le volume de déchet évacué ainsi que leur destination ;
- les véhicules enlevant les déchets inertes sont bâchés afin de prévenir les envols de poussières ;
- il est interdit d'abandonner, de déverser, de rejeter ou d'enfouir des déchets, détritiques ou tout autre produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol ou du site ;
- tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de la gestion des déchets du chantier.

ARTICLE 5 : Protection et gestion des eaux

Les mesures suivantes, pour la protection des eaux, sont mises en œuvre pendant la durée des travaux :

- le plan de gestion des eaux est appliqué conformément aux informations précisées dans la demande. Il comprend notamment des mesures relatives à la collecte et la décantation des eaux pluviales avant leur rejet dans le milieu naturel. Le plan de gestion des eaux est mis en œuvre avant le démarrage des travaux de défrichement. Il est envoyé au moins quinze jours avant le début des travaux par voie numérique à la direction provinciale du développement durable des territoires ;
- pendant toute la durée des travaux, les ouvrages de gestion et de traitement des eaux, sont régulièrement vérifiés et entretenus. Les matériaux issus des curages sont valorisés sur place si leur nature le permet, ou évacués pour traitement vers les filières autorisées ;
- des bassins de décantation des laitances de béton sont mis en place préalablement au début des travaux de construction afin de couvrir les besoins du chantier – ils sont démantelés en fin de chantier et le terrain est remis en état au droit de leur implantation.

ARTICLE 6 : Mesures d'évitement et de réduction de l'impact sur la biodiversité

Toutes les mesures explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental sont mises en œuvre sur l'emprise des défrichements autorisés par le présent arrêté.

De même,

- les travaux sont réalisés uniquement de jour ;
- la terre végétale et les produits de coupe provenant des surfaces défrichées, sont réutilisés de manière optimale à l'intérieur de la zone du projet pour la revégétalisation. La terre végétale est valorisée dès sa récupération en limitant au maximum sa phase de stockage préalable ;
- la destruction des espèces invasives rencontrées est favorisée, ainsi que l'évitement de toute dissémination d'éventuelles espèces envahissantes telle que définie aux articles 250-1 et 250-2 du code de l'environnement de la province Sud ;
- des espèces autochtones et endémiques, notamment de maquis minier ou de forêt sèche sont utilisées dans le cadre des aménagements paysagers des espaces verts (3290 m²) du projet de résidence. Le pétitionnaire pourra s'appuyer sur l'ouvrage du Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Calédonie. 2019. *Vademecum de la restauration écologique des forêts sèches*. 92 pages.

ARTICLE 7 : Mesures compensatoires

Pour compenser l'impact résiduel sur l'environnement du défrichement de 1576 m² formations végétales de secondarisation, la SEM AGGLO met en œuvre un aménagement paysager comprenant des espèces endémiques ou autochtones sur une surface minimum de 89 m² au sein du projet de résidence « TAAKO », avec au moins une vingtaine d'espèces végétales endémiques ou autochtones, à une densité moyenne de 0,25 plant / m² et dont la liste devra être validée par la direction du développement durable des territoires, préalablement à la plantation.

Concernant l'espèce protégée *Cycas seemannii*, les individus présents sur la parcelle sont conservés dans la mesure du possible. Le cas échéant ils sont transplantés. Le protocole de transplantation est transmis à la direction du développement durable des territoires au plus tard 15 jours avant le démarrage des travaux.

Le programme de mesures compensatoires est réalisé sous la responsabilité du porteur du projet à savoir la SEM AGGLO.

Les opérations de plantation initiales sont achevées dans un délai maximum de deux ans après la date de début des travaux de défrichement. Un rapport est transmis à la direction du développement durable des territoires au plus tard deux mois après la date d'achèvement des opérations de végétalisation, en un exemplaire numérique et en format exploitable par le système d'information géographique provincial (système RGNC 91-93 projection Lambert Nouvelle-Calédonie). Ce rapport comprend notamment un plan de récolement des opérations de plantation et transplantations réalisées conformément aux prescriptions du présent article.

Les plantations font l'objet d'un entretien et d'un regarni régulier pendant les deux années qui suivent leur plantation initiale.

Au plus tard deux mois après la fin de la période minimum d'entretien de deux années qui suit la plantation initiale, les bénéficiaires de la présente autorisation transmettent à la direction du développement durable des territoires un bilan relatif au déploiement du programme compensatoire prévu au présent article, en un

exemplaire numérique et en format exploitable par le système d'information géographique provincial (système RGNC 91-93 projection Lambert Nouvelle-Calédonie). Ce bilan comprend notamment :

- le plan de récolement des opérations de végétalisation initiales et de regarni réalisées ;
- le bilan des transplantations réalisées ;
 - o dans le cas où des regarnis auraient été effectués : le choix des espèces végétales replantées et sa justification ;
 - o dans le cas où les arbres transplantés n'auraient pas survécu : les mesures proposées.

Des mesures complémentaires sont éventuellement mises en œuvre en fonction du rapport et du bilan, prévus au présent article et afférents au programme de plantation. Le récolement des défrichements prévu à l'article 7 du présent arrêté donne éventuellement lieu à des prescriptions de mesures complémentaires.

ARTICLE 8 : Échéancier des suivis et transmissions attendues

La SEM AGGLO informe la direction du développement durable des territoires de la date de démarrage, de suspension et de fin des travaux, *a minima* une semaine avant chaque échéance.

À la fin des travaux et dans un délai maximum de deux mois suivant cette date, est envoyé à la direction du développement durable des territoires un plan de récolement des opérations de défrichements, écrasements et coupes par type de formation végétale – accompagné des données SIG (shapefiles ESRI en Lambert RGNC 91-93) et d'un reportage photographique. Ces éléments seront complétés d'une note précisant l'application des mesures prévues aux articles 3 à 7.

Des mesures complémentaires sont éventuellement mises en œuvre par la SEM AGGLO en fonction des éléments nouveaux portés à la connaissance de la province Sud et d'impacts résiduels non prévus.

Le tableau ci-après fait la synthèse des échéances prévues par le présent arrêté :

<i>Délais</i>	<i>Échéance</i>	<i>Article</i>
Au moins 15 jours avant le début des travaux	Transmission du plan de gestion des eaux définitif et du protocole de transplantation des Cycas	Article 5 Article 7
Au moins 1 semaine avant ces échéances	Prévenir du début, de la suspension et de la fin des travaux	Article 8
Au plus tard 2 mois après la fin des travaux de défrichement	Transmission du plan de récolement des défrichements réalisés (note des mesures « ERC », shapefiles et rapport photographique)	Article 7 Article 8
Au plus tard 2 mois après l'achèvement des plantations	Transmission du rapport afférent au programme de plantation	Article 7
Au plus tard 2 mois après la fin de la période d'entretien /regarni (2ans) des plantations compensatoires	Transmission du bilan afférent au programme compensatoire et transplantation	Article 7

ARTICLE 9 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de deux (2) ans à compter de la notification du présent arrêté ou ont été interrompus durant deux années consécutives. Dans le cas où des travaux de défrichement ont été entamés, la caducité de la présente autorisation n'exonère toutefois pas le porteur de l'autorisation quant à son obligation de mettre en œuvre le programme de mesures compensatoires prescrits à l'article 7, qui pourra être redéfini au prorata des surfaces réellement défrichées.

ARTICLE 10 : Ampliation et publicité

Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

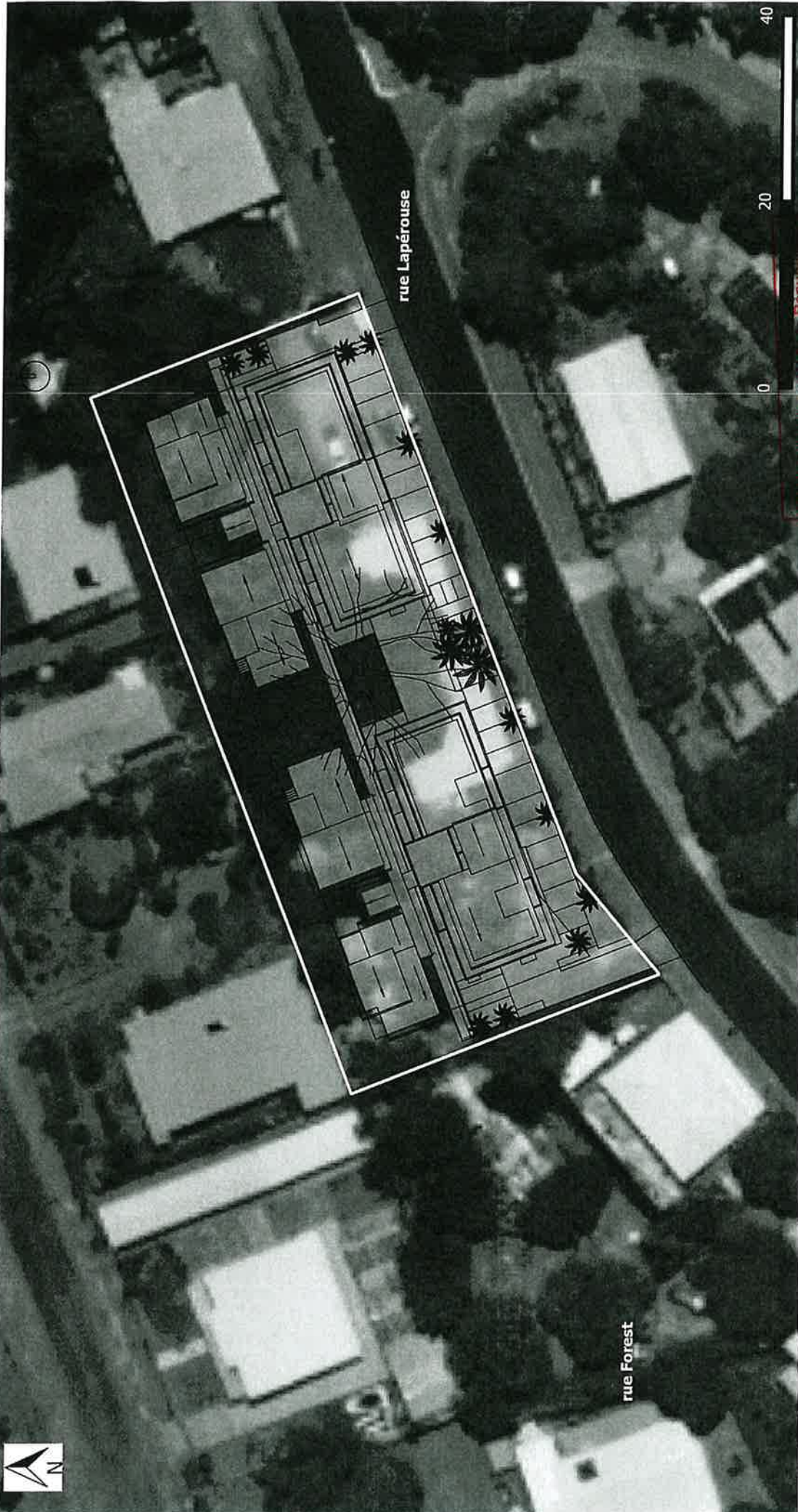


Pour la Présidente et par délégation,
Le directeur adjoint du développement durable des territoires


Justin PILOTAGE



N.B. : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».



Haut-commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie



Plan de localisation des défrichements autorisés, afférents à la construction de la résidence "TAAKO", par la SEM AGGLO, sur la commune de Dumbéa

Annexe de l'arrêté n° 1244-2020/ARR/DDDT

Données source : "Emprise_parcelle"; "Emprise_projet", "Plan_de_masse" transmis le 29/01/2020 (SEM AGGLO)

Légende

- Plan de masse du projet
- Emprise_parcelle
- Emprise des défrichements autorisés

29 SEP. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
autorisés

Date : 21/4/2020

Auteur : JV- province Sud / DDDT